



MARS

MISE A JOUR ET BONNES PRATIQUES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE FILTRAGE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

MARS 2021

MISE A JOUR ET BONNES PRATIQUES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE FILTRAGE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier ; Lignes directrices conjointes de la DG du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ; Lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle – Ordonnance 2020-1342 du 4 novembre 2020 et Arrêté du 6 janvier 2021

LES RECOMMANDATIONS ASTRÉE

Nous avons publié en juillet 2020 un PAS A PAS destiné à vous transmettre les informations qui nous semblaient essentielles à maîtriser dans l'organisation de vos dispositifs LCB-FT, ainsi que les procédures de détection des personnes faisant l'objet de mesures de gel des avoirs, autrement appelées dispositif GDA.

Une importante réforme est intervenue le 4 novembre 2020, essentiellement destinée à faire concorder le droit français avec la législation internationale et européenne.

Nous mettons à jour dans le présent PAS A PAS nos recommandations sur le gel des avoirs, et vous livrons les bonnes pratiques pour ces dispositifs particuliers que sont les procédures de filtrage qui doivent être organisées

- D'une part, pour ce qui concerne la détection des personnes faisant l'objet de mesures de gel de leurs avoirs (**GDA**),
- Et d'autre part les personnes dites politiquement exposées, (**PPE**).

Ce PAS A PAS est en lien avec notre émission **LE DROIT DE SAVOIR** conçue et produite en collaboration avec notre partenaire **VOVOXX**.

Cette émission est diffusée **Mardi 16 mars 2021 à 17 heures** sur le site de l'assurance en mouvement : <https://www.lassuranceenmouvement.com/>

Vous pouvez la revoir en replay sur le même site.

1. Ce qu'il faut savoir en matière de contrôle des mesures de gel des avoirs : GDA

La réforme du 4 novembre 2020 opère un changement important dans l'approche de la mise en œuvre opérationnelle des mesures de détection en matière de gel des avoirs.

En effet, il existe à ce jour deux régimes différents.

- Un régime applicable aux sociétés qui ne sont pas assujetties à la mise en place d'un dispositif LCB-FT.
- Un régime applicable aux sociétés assujetties à la mise en place d'un dispositif LCB-FT.
- ❖ [Vous ou votre société n'êtes pas assujettis à la mise en place d'un dispositif LCB-FT, car vous ne manipulez pas de fonds.](#)

Vous êtes une société réglementée, mais vous n'avez pas l'obligation de mettre en place un dispositif de lutte anti-blanchiment, car votre activité ne vous autorise pas, ou ne met pas en œuvre des mécanismes de maniement de fonds (*encaissement, transfert*).

Depuis le 4 novembre 2020, le code monétaire et financier a néanmoins renforcé vos obligations puisqu'en vertu de la nouvelle législation [vous devez appliquer les mesures de gel, sous peine d'engager votre responsabilité pénale.](#)

Ainsi, bien que non contrôlé par l'ACPR ou l'AMF sur ces sujets et non assujetti au dispositif impératif prévu par le code monétaire et financier en matière de mise en place d'un système de détection réglementé (L 562-1 et suivants CMF), [vous devez impérativement analyser](#) si votre activité, bien que non assujettie à l'obligation de mettre en place un dispositif de lutte anti-blanchiment, ne vous expose pas au risque d'infractions pénales en matière de gel des avoirs.

Cela signifie que vous devez analyser si vos activités ne vous exposent pas au risque de permettre ou de favoriser la poursuite d'activités économiques par des personnes faisant l'objet de mesures de gel.

Ces textes visent principalement l'ensemble des professions réglementées qui n'encaissent pas de fonds comme les agents immobiliers, les intermédiaires en opération de banque et services de paiement, les courtiers d'assurances qui n'encaissent pas de fonds.

Pour ces professions, il est donc aujourd'hui important de se poser la question de savoir si la mise en place d'un dispositif de détection des personnes gelées n'aurait pas un intérêt, ce d'autant que ces professionnels sont en mesure d'intermédiaire des activités économiques qui pourraient être sollicitées par les personnes mentionnées sur ces listes.

[Ce dispositif est laissé à la libre appréciation de la société](#) et est mis en œuvre sous son exclusive responsabilité.

La société, ses dirigeants ou la personne physique n'encourent pas les sanctions administratives prévues par le code monétaire et financier mais s'exposent à la mise en cause de leur responsabilité pénale, s'il était démontré que de façon intentionnelle, ils ont contribué à favoriser la réalisation d'une opération économique permettant à une personne gelée de pouvoir disposer de ressources économiques ou d'utiliser des fonds gelés.

[Nous ne pouvons que recommander à l'ensemble des professions réglementées](#) de la distribution de produits d'assurances, bancaires, financiers et immobiliers de revoir leurs procédures internes, y compris lorsque ce sont de toutes petites entreprises (entreprises individuelles), pour savoir dans quelle mesure elles n'auraient pas intérêt à mettre en place un système de détection simple, mais néanmoins sécurisant pour les préserver de la mise en cause éventuelle de leur responsabilité pénale sur ce point.

Cette réforme nécessite également que les groupes de sociétés, dont les entités peuvent être ou non réglementées, ou peuvent être ou non être assujetties au dispositif de lutte anti-blanchiment, réfléchissent aux conditions dans lesquelles elles doivent concevoir un processus de détection cohérent et conforme à l'esprit de la réglementation qui consiste aujourd'hui à généraliser l'obligation pour chaque acteur économique [de respecter les mesures de gel sous peine d'engager sa responsabilité pénale.](#)

❖ [Vous ou votre société êtes assujettis au dispositif de lutte anti-blanchiment](#)

Pour vous, le droit n'a pas changé. Vous devez impérativement être en mesure de justifier auprès des autorités de :

- [L'existence d'une procédure rédigée](#) dans votre entreprise qui soit en mesure de démontrer comment vous avez mis en place un système de détection des personnes faisant l'objet de mesures de gel. Cette procédure devra également détailler les conditions dans lesquelles ces opérations de détection sont gérées, historisées et suivies.
- [La désignation de la ou des personnes en charge](#) de la mise en œuvre de la procédure
- [Les formations apportées aux personnes en charge](#) de la mise en œuvre de la procédure
- [L'existence d'un dispositif de suivi et de contrôle](#) du processus de détection

Le mode opératoire

La détection des personnes gelées participe d'un processus qui consiste à confronter les données collectées sur un client, aux données contenues dans des listes officielles publiées par les Etats souverains et l'ONU en matière de gel des avoirs.

Voici les étapes du processus à mettre en place :

- [Disposer de données complètes sur vos clients : au moins NOM / PRENOM / DATE / LIEU DE NAISSANCE](#)

C'est le premier requis. Dans la mesure où les listes officielles contiennent en général relativement peu d'informations sur les personnes gelées, si ce n'est leur nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, il est indispensable pour pouvoir faciliter le travail de détection, de s'assurer que le client (ou prospect), dont l'identité doit être confrontée aux listes publiées par les Etats, vous a fourni au moins ces 4 renseignements de façon à rapidement éliminer une identité similaire ou proche.

Pour ce faire, et comme le prévoit la législation en matière d'identification du client (*Cf. notre PAS A PAS de juillet 2020*), il est indispensable que vous veilliez à ce que vos données sur les clients soient complètes, correctement saisies, et fiables. Il faut également veiller à leur constante mise à jour.

- [Utiliser des listes officielles : Elles sont gratuites et disponibles sur le site de la DGT.](#)

Les mesures de gel des avoirs qui doivent être prises en compte sont celles issues :

- Des [résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU](#)
- De [règlements européens](#)
- D'[arrêtés du ministre de l'Economie](#), agissant néanmoins conjointement avec le ministre de l'Intérieur et/ou le ministre des Affaires étrangères.

Un registre unique des personnes et entités visées par des mesures de gel des avoirs sur le territoire français est consultable sur le site Internet de la DG du Trésor :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/tout-savoir-sur-les-personnes-et-entites-sanctionnees>

Il est régulièrement actualisé et recense l'ensemble des mesures prises en application des dispositions nationales, européennes et internationales (ONU).

L'utilisation de listes étrangères sont interdites en France, car les mesures prises ne s'appliquent pas à la France. Certains groupes internationaux peuvent néanmoins, dans le cadre de leur dispositif de lutte anti-blanchiment, utiliser ces informations pour définir des régimes de vigilance.

- [Définir des règles de filtrage](#)

Un dispositif automatisé de filtrage doit permettre de détecter les personnes ou les entités dont le nom, le prénom, l'alias ou la dénomination sociale sont identiques ou se rapprochent, avec un taux raisonnable de

concordance, des éléments d'identification d'une personne ou entité soumise à une mesure de gel des avoirs.

Ainsi, **l'algorithme de l'outil de filtrage** ne doit pas se contenter d'identifier les personnes dont le nom et le prénom ou la dénomination sociale concordent à 100 % (*exact match*) avec le nom et le prénom ou la dénomination sociale d'une personne dont les avoirs sont gelés.

Cet algorithme doit être moins restrictif afin de **tenir compte des différentes variations orthographiques qui peuvent s'appliquer au nom et au prénom ou à la dénomination sociale d'une personne** et qui résultent notamment des traductions de langues ou alphabets étrangers, d'erreurs de saisie ou de l'absence de maîtrise exacte de l'identité de la personne listée.

Exemple : Il ne faudra pas se contenter d'utiliser un simple « CTRL F » qui permet de rechercher, dans une feuille de calcul Excel, des mots exacts. La méthode de recherche employée doit se fonder sur toutes les données relatives à l'identité de la personne listée (nom, prénom, alias, date de naissance...) et doit permettre de déceler toutes les identités qui sont orthographiquement ou phonétiquement proches de celle de la personne listée.

Le client Pacôme TOULEMONDE doit être rapproché des personnes Pacôme TOULLEMONDE, Côme TOULEMONDE, Côme TULEMONDE, etc.

- **Définir le périmètre et la cadence de filtrage**

Le filtrage concerne les **prospects** qui sont intéressés par la souscription d'un contrat ou la réalisation d'une opération, ainsi que les **clients existants**, mais pas seulement !

Dans le secteur de l'assurance, le filtrage doit s'appliquer :

- au **souscripteur** d'un contrat d'assurance ;
- à l'**adhérent** à un contrat d'assurance ;
- au **payeur de la prime** lorsqu'il n'est pas le souscripteur ;
- au(x) **bénéficiaire(s)** d'un contrat d'assurance ;
- ainsi qu'à tout **prestataire intervenant dans l'exécution du contrat** (ex : avocats, experts, professionnels de santé...).

Enfin, le filtrage concerne aussi les **salariés ayant des fonctions relatives à la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT**, ainsi que les candidats à un tel poste.

Un filtrage doit être effectué **avant toute entrée en relation d'affaires et avant toute exécution d'une opération (notamment avant tout règlement d'un sinistre ou d'une prestation)**.

Un filtrage des bases de données existantes doit être effectué à chaque modification des listes officielles de mesures de gel des avoirs. Ainsi, un filtrage doit notamment être exercé **au jour de la publication d'un règlement européen ou d'un arrêté qui impose de nouvelles mesures de gel, en abroge, ou en rectifie**.

Lorsque la taille du portefeuille de clients le permet, un filtrage quotidien est donc recommandé.

- **Traiter les anomalies : Si vous détectez une personne gelée, vous devez bloquer immédiatement l'opération et prévenir la DGT.**

Lorsque le dispositif de filtrage détecte une personne dont le nom et le prénom sont identiques ou se rapprochent fortement de ceux d'une personne désignée comme faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs, la société doit procéder sans délai à des vérifications à l'aide d'éléments d'identification complémentaires (date de naissance, profession, nationalité, etc.), et ce afin de déterminer :

- Si la personne identifiée est un homonyme mais n'est pas celle dont les avoirs sont gelés,
- Ou si la personne identifiée est bien celle dont les avoirs sont gelés. Dans cette hypothèse, la société doit immédiatement **bloquer l'opération en cours** (ex : interdire l'entrée en relation, la souscription du contrat, l'encaissement de prime ou le règlement du sinistre ou de la prestation...) et procéder à une **information de la Direction générale du Trésor public**.

Attention : vous devez veiller à documenter chaque anomalie en conservant tous justificatifs qui permettent de lever une anomalie (tels que, par exemple, une divergence entre la date de naissance de la personne identifiée et celle de la personne dont les avoirs sont gelés) ou, au contraire, d'établir une concordance avec la personne dont les avoirs sont gelés.

2. Ce qu'il faut savoir en matière de contrôle des PPE

La détection des personnes politiquement exposées répond à un tout autre dispositif.

À la différence du dispositif défini en matière de gel des avoirs, la détection des **personnes politiquement exposées PPE** participe des **mesures de vigilances complémentaires à mettre en œuvre dans le contexte d'opérations à risques**.

La notion d'opération à risques induit tout d'abord l'analyse du produit ou de l'opération envisagée.

Rapportée aux services financiers, il s'agit principalement des opérations d'épargne ou d'investissement.

En effet, le code monétaire et financier exonère les personnes assujetties d'identifier les PPE au regard des produits dont le code monétaire et financier donne la liste et qui sont considérés à risque faible, essentiellement les produits d'assurance de dommages.

Ainsi, la détection des personnes politiquement exposées PPE ne s'effectuera qu'à l'égard de certains dossiers, au sujet de certaines opérations classées à risque (L 561-9 et L 561-10 CMF).

Vos procédures peuvent prévoir des cadres personnalisés plus ou moins larges, en dehors de ces règles légales.

C'est une obligation de moyens et non de résultat.

Le mode opératoire

- [Qui sont les personnes politiquement exposées ?](#)

Il existe 3 niveaux de personnes politiquement exposées :

- **Le niveau 1** : les personnes qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'1 an des fonctions au service d'un État étranger ou la France, que ces fonctions soient politiques, militaires, administratives ou juridictionnelles.

La liste de ces personnes relève donc de **listes officielles**. Il n'existe en revanche pas de liste consolidée actuellement disponible sur un site de l'Etat Français ou de l'ONU.

- **Le niveau 2** : ce sont les ascendants et descendants de ces personnes, c'est-à-dire les conjoints parents et enfants.
- **Le niveau 3** : ce sont les personnes dites « proches » ou qui entretiennent des relations économiques avec les personnes de niveau 1 ou leur famille.

Pour les niveaux 2 et 3, il n'existe pas de listes officielles. Il est donc recommandé de manipuler avec beaucoup de réserves les listes non officielles qui peuvent être commercialisées.

En effet, tant en application de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), que celle relative à la protection de la vie privée, la mention d'une personne physique sur une liste doit préalablement recueillir son accord exprès.

- **Comment doit-on détecter une PPE ?**

Il est possible de mettre en œuvre des outils de filtrage pour détecter les PPE.

Néanmoins, le GAFI recommande, en raison de l'absence de listes officielles, la mise en place de 3 modes opératoires conjoints et non alternatifs :

- **Le filtrage** : qui peut être tout à fait opportun en regard des personnes de niveau 1 qui sont inscrites sur des listes officielles.
- **La détection par déclaration** : il est recommandé d'introduire dans vos documents de connaissance client (pour les produits à risque), la question relative à la profession de votre client, et au fait de savoir si cette personne est qualifiable de PPE, selon elle.
- **La mise en place d'indicateurs d'alerte** : vos procédures internes émettent immédiatement une alerte lorsque certaines catégories socioprofessionnelles sont mentionnées par vos clients, que les montages ou les opérations envisagées sont complexes ou font intervenir des structures juridiques opaques... autant d'indicateurs qui doivent induire des mesures d'examen renforcés sur l'opération et la mise en place de mesures de vigilance complémentaires sur le client.

- **Quelle cadence ?**

La vérification se fait dès l'entrée en relation et tout au long de la relation économique, puisque la situation de la personne peut être amenée à évoluer. Il est impératif que le mode opératoire soit défini dans une procédure écrite. Il est important de pouvoir définir un mode opératoire qui soit susceptible de pouvoir être tracé et vérifié.

- **Que faire lorsque l'on détecte une personne PPE ?**

On n'interrompt pas la relation économique. Elle est autorisée. Mais, la procédure doit impérativement prévoir la consultation de la direction de l'entreprise, afin que soient définies, en concertation avec la direction de l'entreprise, les suites qui seront données à l'opération envisagée, au contrôle de cette opération ainsi que le suivi de la relation avec le client.

Besoin d'aide ?

ASTRÉE EST LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER

[Découvrez nos solutions CLIQUEZ ICI !](#)

ASTRÉE & BeCLM

67, avenue Pierre Grenier
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
01.46.10.43.80

<http://www.astreeavocatsetconsultants.com/>

